Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 056-215600248-20260917-P_2026_0058-DE

BRÉHAN

COMMUNE DE BREHAN
4 Rue Saint Louis 56580 BREHAN
Téléphone : 02 97 38 81 31
Courriel : mairie.brehan@brehan.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

En exercice : 19
Présents : 18
Votants : 19

N° de délibération
P-2026/0058

L'an deux mille vingt-six, le 17 septembre à 19 h 30

Le Conseil Municipal de la Commune de BREHAN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de M. Jean GUILLOT, Maire.

Date de convocation : le 7 Septembre 2026

PRESENTS : Mr GUILLOT Jean – Mr LORAND Daniel – Mme AUBRY-BELNA Gaëlla – Mr RIVALLAIN Didier – Mme GUYOT Annie – Mr BOULVAIS Sébastien – Mme LAUNAY Estelle – Mme CHARLES Annie –Mme CADIO Claire – Mr ROPERT Guillaume – Mme MACÉ Magalie - Mr BUSSON Ludovic - Mme LE SEYEC Sandrine – Mr BARTHELEMY Miguel - Mme ROBIC Elise – Mr BAUD Loic - Mme LE CORRE Séverine – Mr LÉVÊQUE Gérard

ABSENT EXCUSE : Mr KERGREOHENN Eric ayant donné pouvoir à Mr Sébastien BOULVAIS

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr BAUD Loic

OBJET : DÉLIBÉRATION PORTANT SUR L'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Monsieur le Maire de BREHAN rappelle que le temps partiel est une modalité d'accomplissement du service qui permet à un agent territorial de consacrer une durée moindre à son activité professionnelle. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'exercice du temps partiel en fonction des nécessités, de la continuité et du fonctionnement des services ainsi que des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Il précise ensuite que :

- Les agents occupant un emploi à temps complet peuvent être autorisés à travailler à temps partiel, pour une quotité qui ne peut être inférieure au mi-temps ;
- Les agents occupant un emploi à temps complet ou non peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit pour raisons familiales ou pour la création, la reprise d'entreprise, sous conditions.

Il appartient à l'assemblée délibérante sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 056-215600248-20260917-P_2026_0058-DE

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14 ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1992 relative à l'exercice des fonctionnaires à temps partiel par les fonctions et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Après avoir délibéré **DECIDE,** à l'unanimité**,** que le temps partiel s'exercera dans les conditions suivantes

Article 1 : Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet dans les cas de temps partiel de droit pour raisons familiales,
- les agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Article 2 : Les agents de la Commune admis au bénéfice du temps partiel sont :

- Les agents de la filière administrative
- Les agents de la filière technique
- Les agents de la filière animation
- Les agents de la filière patrimoine
- Les ATSEM

Article 3 : Le temps partiel sur autorisation est organisé dans un cadre hebdomadaire, mensuel ou annuel selon l'organisation du temps de travail du service auquel est rattaché l'agent.

Article 4 : Le temps partiel de droit est organisé dans un cadre hebdomadaire, mensuel ou annuel selon l'organisation du temps de travail du service auquel est rattaché l'agent.

Article 5 : Les quotités de temps partiel sur autorisations sont fixées au cas par cas entre 50 % et 99 % ;

Les quotités de temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70,80% de la durée légale du travail

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 056-215600248-20260917-P_2026_0058-DE

Article 6 : Le délai préalable de demande d'autorisation, de renouvellement, est de trois mois avant la date souhaitée.

La durée des autorisations est fixée à une année et est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

A l'issue de ces trois ans la demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Les autorisations sont délivrées individuellement par le Maire de BREHAN

Pour copie conforme,
BREHAN, le 21 Septembre 2026
Le Maire

